



Bruxelles, le 18.11.2015  
COM(2015) 496 final

2015/0239 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Motivation et objectifs de la proposition

La Commission (Eurostat) collecte des données concernant les prix du gaz naturel et de l'électricité payés par les consommateurs finals industriels (clients finals non résidentiels). Les prix au consommateur final industriel sont réglementés par la législation depuis 1990, et sont actuellement régis par la directive 2008/92/CE, qui abrogeait la directive 90/377/CEE. Les autorités nationales collectent des données concernant les prix payés par les clients résidentiels sur la base d'un accord volontaire. Les autorités nationales ont avisé la Commission qu'en raison de contraintes en matière de ressources humaines et financières, plusieurs fournisseurs de données (compagnies de distribution de gaz et d'électricité) s'interrogent sur l'opportunité de continuer à collecter ces données.

Lors du Conseil européen du 22 mai 2013 sur l'énergie et la fiscalité, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré que la politique énergétique de l'Union devait viser à garantir aux ménages et aux entreprises un accès durable et sûr à l'énergie pour un prix abordable et compétitif. En conséquence, il a été demandé à la Commission de procéder à une analyse de «la structure des prix et des coûts de l'énergie dans les États membres». Cette analyse devait examiner l'incidence des prix de l'énergie sur les ménages, les petites et moyennes entreprises et les industries à forte intensité énergétique, et, d'une manière plus générale, évaluer la compétitivité de l'Union par rapport à ses homologues économiques mondiaux.

La Commission, ayant établi que des données détaillées complémentaires sur les prix étaient nécessaires aux fins de cette analyse, a collecté les informations requises auprès des 28 États membres de l'Union sur la base d'un accord volontaire. Un rapport comprenant une analyse détaillée des composants des prix du gaz naturel et de l'électricité a été présenté au Conseil en janvier 2014.

En 2014, plusieurs demandes ont été formulées par les décideurs en vue d'obtenir des statistiques officielles plus détaillées concernant les prix du gaz naturel et de l'électricité. Lors de sa réunion du 13 juin 2014, le Conseil «Transports, télécommunications et énergie» (TTE) s'est déclaré conscient de l'incidence négative des prix et des coûts élevés de l'énergie, qui continuent d'augmenter, sur la compétitivité de l'Europe et le niveau de vie des consommateurs. Pour cette raison, le Conseil TTE a invité la Commission à procéder à «un suivi des prix et des coûts de l'énergie pour les consommateurs d'ici 2016».

La Commission européenne a adopté, le 25 février 2015, le paquet «Union de l'énergie». Dans le cadre de cette stratégie, l'une des actions relevant du chapitre du marché intérieur de l'énergie prévoit de procéder en 2016, et ensuite tous les deux ans, à une analyse des prix et des coûts de l'énergie.

Un ensemble complémentaire de sous-composants concernant les taxes et prélèvements, et les prix «réseau» du gaz naturel et de l'électricité a été constitué afin de refléter les objectifs du paquet «Union de l'énergie» et, en particulier, de répondre à la nécessité d'une transparence accrue sur les coûts de l'énergie et les tarifs visée au point d'action 8 du paquet.

#### • Cohérence avec les dispositions existantes en la matière

Le Conseil européen de juin 2014 a rappelé qu'il est nécessaire de renforcer le marché unique de l'Union, d'accroître la concurrence et la transparence sur le marché du gaz et d'achever l'intégration du marché européen de l'énergie. Le Conseil a aussi plaidé en faveur d'une

analyse plus approfondie de l'intégration du marché en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la sécurité de l'approvisionnement.

- **Cohérence avec d'autres politiques de l'Union**

Le paquet «Union de l'énergie» a été adopté par la Commission le 25 février 2015. Dans ce contexte, la Commission communiquera, à partir de 2016, des données concernant les prix et les coûts de l'énergie (y compris les taxes et subventions). Cette ventilation des prix et des coûts de l'énergie permettra à la Commission de suivre l'évolution de la situation sur le marché de l'énergie.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (pour les compétences non exclusives)**

La Commission (Eurostat) collecte les données nationales sur les prix du gaz naturel et de l'électricité en appliquant une méthodologie qui autorise des comparaisons de prix entre les États membres. Ces données concernant les prix doivent être collectées au niveau de l'Union afin d'en garantir la fiabilité et la comparabilité dans l'ensemble des États membres de l'Union et de permettre l'agrégation des données pour l'Union et pour la zone euro. Au niveau national, les données sur les prix sont collectées par les autorités nationales compétentes et sont ensuite diffusées par Eurostat.

- **Proportionnalité**

L'acte législatif proposé couvrira la collecte de données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité pour les secteurs résidentiel et non résidentiel. Précédemment, la collecte des données concernant les prix au secteur industriel s'effectuait en application de la directive 2008/92/CE, tandis que les données concernant les prix au secteur résidentiel étaient collectées sur la base d'un accord volontaire. La complexité croissante du marché intérieur de l'énergie rend l'obtention de données fiables et à jour sur les prix du gaz naturel et de l'électricité de plus en plus difficile, en l'absence d'obligations juridiquement contraignantes de fournir ces données, notamment pour le secteur résidentiel. Les changements proposés par rapport à la situation existante en vertu de la directive 2008/92/CE consistent à couvrir, dans l'acte législatif proposé, les données qui sont actuellement collectées de manière volontaire. La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs fixés.

- **Choix de l'instrument**

Le recours à un règlement du Parlement européen et du Conseil comme instrument juridique devrait garantir une mise en œuvre rapide, fluide et harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La législation applicable existante (directive 2008/92/CE) couvre uniquement la collecte de données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité pour le secteur industriel. La méthodologie utilisée pour ces enquêtes sur les prix, introduite en 2007, s'est révélée efficace.

- **Consultation des parties intéressées**

Les membres du groupe de travail sur les statistiques de l'énergie (Energy Statistics Working Group – ESG) ont été consultés par écrit par Eurostat en janvier 2015. Leurs observations ont été prises en compte. La consultation écrite du groupe de travail ESG a débouché sur une réduction du nombre de sous-composants de taxes et prélèvements (de 11 à 6 sous-composants) et sur une réduction substantielle des données à communiquer sur les prix «réseau» de l'électricité et du gaz naturel. Les membres du groupe des directeurs des statistiques et des comptes de l'environnement (DIMESA) ont été consultés par écrit en mai et juin 2015 et cette consultation a débouché sur une extension des délais pour l'introduction des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des composants et/ou sous-composants des données sur les prix. En ce qui concerne les prix du gaz naturel dans le secteur résidentiel, un seuil a été établi, de façon à pouvoir exempter les pays où la consommation de gaz naturel par les ménages est faible. La proposition modifiée a été soumise lors d'une réunion du groupe DIMESA le 11 juin 2015 et d'une réunion du groupe de travail ESG le 24 juin 2015.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Eurogas et Eurelectric, deux associations actives dans les secteurs du gaz et de l'électricité, ont été consultées par Eurostat à propos de la faisabilité de la collecte de données. Leurs recommandations concernant la disponibilité des informations sur les sous-composants des prix «réseau» de l'électricité et du gaz naturel ont été prises en compte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La charge administrative à supporter par les autorités déclarantes et par la Commission n'augmentera pas considérablement étant donné que la plupart des données sur les prix concernées sont déjà communiquées de manière volontaire. Bien que quelques sous-composants de taxes et de prix «réseau» aient été ajoutés à la liste des données à collecter, la fréquence des déclarations a été réduite pour passer d'une fois par an à une fois tous les trois ans. Dans son ensemble, la charge administrative devrait donc demeurer inchangée.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour cette proposition, étant donné que celle-ci n'implique pas de changement important dans les activités des autorités déclarantes ou de la Commission. Le raisonnement qui sous-tend la décision de ne pas réaliser d'analyse d'impact est exposé en détail dans la feuille de route de la Commission qui a été publiée sur le site internet de la Commission, à l'adresse: [http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/planned\\_ia/docs/2014\\_estat\\_001\\_roadmap\\_electricityprices.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/planned_ia/docs/2014_estat_001_roadmap_electricityprices.pdf).

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union. Dès lors que les activités n'augmenteront pas de manière significative, il n'y aura pas de coûts supplémentaires.

## **5. AUTRES ASPECTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Néant.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Des données statistiques fiables, à jour et complètes sur les prix du gaz naturel et de l'électricité constituent une source d'informations importante pour les décideurs européens. Dans la mesure où la collecte de données sur les prix du gaz et de l'électricité pour le secteur résidentiel s'effectue sur la base d'un accord volontaire, les fournisseurs de données individuels (compagnies de distribution d'électricité ou de gaz) pourraient décider d'y mettre fin. Dès lors que la collecte de données sera couverte par un cadre juridique, la continuité de la communication des données sera garantie.

Pour analyser les principaux éléments influençant les prix de l'électricité et du gaz naturel, il ne suffit pas d'examiner uniquement les prix finals du gaz et de l'électricité et les prix «réseau», les taxes et les prix des produits. Afin de déterminer quels sont les facteurs qui influencent les prix, un ensemble de variables (sous-composants) a été ajouté aux données à collecter de façon à en permettre une analyse plus détaillée sur la base d'une méthodologie harmonisée.

### **Espace économique européen**

L'acte proposé concerne une matière présentant de l'intérêt pour l'EEE et devrait donc être étendu à celui-ci.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La compétitivité, la durabilité et la sécurité énergétique sont les objectifs fondamentaux d'une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique.
- (2) Des informations de qualité élevée, comparables, à jour, fiables et harmonisées sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals sont nécessaires afin d'élaborer la politique de l'Union de l'énergie et de suivre l'évolution des marchés énergétiques des États membres.
- (3) Le présent règlement vise à assurer la fourniture de statistiques européennes pour étayer les politiques énergétiques, en vue notamment de la création d'un marché intérieur de l'énergie pleinement intégré pour les clients. Il convient d'accroître la transparence des coûts et des prix de l'énergie, ainsi que du niveau de soutien public, pour améliorer l'intégration du marché.
- (4) Jusqu'à présent, la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> a constitué un cadre commun pour la production, la transmission et la diffusion de statistiques comparables concernant les prix au détail du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients industriels dans l'Union.

<sup>1</sup> Avis du Parlement européen du ... (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

<sup>2</sup> Directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO L 298 du 7.11.2008, p. 9).

- (5) La collecte de données sur les prix au détail du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals du secteur résidentiel s'effectuait jusqu'ici sur la base d'un accord volontaire.
- (6) La complexité croissante du marché intérieur de l'énergie rend l'obtention de données fiables et à jour sur les prix du gaz naturel et de l'électricité de plus en plus difficile, en l'absence d'obligations juridiquement contraignantes de fournir ces données, notamment pour le secteur résidentiel.
- (7) Afin de garantir la communication de données de qualité élevée sur les prix au secteur résidentiel et au secteur non résidentiel, il convient qu'un acte législatif couvre la collecte des deux types de données.
- (8) Dans la plupart des pays, les données concernant les systèmes de transport sont disponibles auprès des régulateurs de l'énergie. Cependant, dans certains États membres, les producteurs de données qui interviennent dans les coûts de distribution sont beaucoup plus nombreux et la communication des données est jugée plus difficile. Compte tenu de l'importance des coûts de distribution et de la transparence nécessaire en la matière, il convient d'harmoniser la collecte de données sur la base d'une méthode éprouvée.
- (9) Le système des tranches de consommation utilisé par la Commission (Eurostat) dans ses publications concernant les prix devrait garantir la transparence du marché, ainsi que la large diffusion de données non confidentielles sur les prix, et permettre le calcul d'agrégats européens.
- (10) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> dispose que les statistiques doivent être collectées dans le respect des principes d'impartialité, de transparence, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle et de rapport coût-efficacité, tout en protégeant le secret statistique.
- (11) Les informations sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals devraient permettre des comparaisons avec les prix d'autres produits énergétiques.
- (12) Il convient de fournir, dans le cadre de la procédure de déclaration standard, des informations sur la collecte de données concernant les prix et sur leur qualité.
- (13) Des données détaillées sur la ventilation des tranches de consommation et leurs parts de marché respectives constituent une part essentielle des statistiques sur les prix du gaz naturel et de l'électricité.
- (14) L'analyse des prix ne peut s'effectuer que si des statistiques officielles de qualité élevée sont disponibles auprès des États membres concernant les différents composants et sous-composants des prix du gaz naturel et de l'électricité. Une méthodologie révisée pour la production d'une ventilation détaillée des divers

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

composants et sous-composants des prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals permettra d'analyser l'incidence de différents aspects sur les prix finals.

- (15) Les données communiquées à la Commission (Eurostat) concernant les prix et les conditions de vente aux clients finals, ainsi que la ventilation selon la consommation du nombre de clients finals dans chaque tranche de consommation devraient apporter à la Commission des informations appropriées afin de décider des mesures ou propositions adéquates concernant la politique énergétique.
- (16) Une bonne compréhension des taxes et autres charges perçues dans chaque État membre est essentielle pour garantir la transparence des prix. L'importance d'une ventilation des données concernant les coûts de réseau, les charges, les taxes, les prélèvements et les redevances apparaît clairement.
- (17) Il convient d'exempter de l'obligation de fournir des données sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels finals les États membres où la consommation de gaz naturel représente une faible proportion de la consommation d'énergie finale des ménages.
- (18) Afin de renforcer la fiabilité des données, la Commission (Eurostat), en collaboration avec les États membres, devrait évaluer et, le cas échéant, améliorer la méthodologie de collecte et de traitement des données dans un cadre d'élaboration des statistiques précis, conforme au principe de bonne gouvernance. Par conséquent, il convient d'établir des rapports périodiques sur la qualité et de procéder régulièrement à des évaluations de la qualité des données sur les prix.
- (19) Sur la base d'une demande motivée présentée par un État membre, la Commission peut accorder des dérogations concernant les obligations spécifiques pour lesquelles l'application du présent règlement au système statistique national d'un État membre requiert des adaptations majeures et risque d'occasionner une charge supplémentaire considérable pour les déclarants.
- (20) Afin de maintenir le niveau élevé de qualité des données fournies par les États membres, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue d'ajuster les seuils qui peuvent s'appliquer au marché du gaz naturel. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.
- (21) Il convient que la Commission veille à ce que ces actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante aux États membres ou aux déclarants.
- (22) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne le format et les modalités de transmission des données, les exigences relatives aux rapports sur la qualité, ainsi qu'à leur structure et leur comparabilité, de même que l'octroi de dérogations. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant

les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

(23) La directive 2008/92/CE est abrogée.

(24) Le comité du système statistique européen a été consulté.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement établit un cadre commun pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes comparables sur les prix du gaz naturel et de l'électricité aux clients finals résidentiels et non résidentiels dans l'Union.

### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) les termes «ménage», «consommation d'énergie finale» et «autoproducteurs» ont la même signification que dans l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>;
- 2) les termes «client», «client final», «client résidentiel», «client non résidentiel», «transport», «distribution» et «fourniture», en rapport avec l'électricité, ont la même signification que dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, quand ils sont utilisés en rapport avec l'électricité;
- 3) les termes «client», «client final», «client résidentiel», «client non résidentiel», «transport», «distribution» et «fourniture», en rapport avec le gaz naturel, ont la même signification que dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, quand ils sont utilisés en rapport avec le gaz naturel;
- 4) le terme «composant réseau» désigne la combinaison des coûts du réseau de distribution et de transport, comme indiqué au point 6 de l'annexe I et au point 5 de l'annexe II.

### *Article 3*

#### **Sources des données**

Tout en appliquant le principe de maintien d'une charge réduite imposée aux déclarants et de simplification administrative, les États membres recueillent des données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité et leurs sous-composants relatifs aux coûts de réseau et aux taxes,

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 6 à 11).

<sup>5</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

<sup>6</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

prélèvements, redevances et charges visés aux annexes I et II, ainsi que sur les volumes de consommation, et établissent un rapport sur la qualité au moyen des sources suivantes:

- a) enquêtes statistiques spécifiques relatives aux prix de détail du gaz naturel et de l'électricité menées auprès des producteurs ou des opérateurs, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des importateurs ou des exportateurs de produits énergétiques, et des entreprises de fourniture;
- b) autres enquêtes statistiques menées auprès des clients du secteur résidentiel et des clients finals du secteur non résidentiel;
- c) sources administratives, comme celles dont disposent les régulateurs nationaux des marchés du gaz naturel et de l'électricité;
- d) autres sources appliquant des procédures d'estimation statistique fiables.

#### *Article 4*

##### **Couverture**

- 1) Les États membres veillent à ce que leur système de collecte et de compilation des données soit représentatif.
- 2) Les États membres ne sont pas obligés de transmettre à la Commission (Eurostat) des données sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels si la consommation de gaz naturel du secteur résidentiel se situe sous le seuil de 1 % de la consommation nationale totale d'énergie dans le secteur résidentiel. La Commission (Eurostat) examine régulièrement, au moins tous les trois ans, quels sont les États membres qui, en fonction de la consommation de gaz naturel de leur secteur résidentiel, peuvent être exemptés de l'obligation de transmettre les données.
- 3) La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 10, des actes délégués prenant en compte les évolutions économiques et techniques, en ce qui concerne l'ajustement du seuil.

#### *Article 5*

##### **Transmission des données**

- 1) Les États membres communiquent les données à la Commission (Eurostat) selon les modalités visées aux annexes I et II.
- 2) La Commission détermine et adopte, par voie d'actes d'exécution, le format et les modalités de transmission des données visés aux annexes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

#### *Article 6*

##### **Période de référence et fréquence de transmission**

- 1) Les États membres recueillent toutes les données spécifiées dans les annexes du présent règlement à compter du début de l'année civile qui suit son adoption et transmettent des statistiques à la Commission (Eurostat) dans les trois mois qui suivent la fin de la période de référence.
- 2) La fréquence de transmission est:

- a) annuelle (de janvier à décembre) pour les données visées aux points 6 a) et 7 de l'annexe I et aux point 5 a) et 6 de l'annexe II;
- b) semestrielle (de janvier à juin et de juillet à décembre) pour les données visées au point 6 b) de l'annexe I et au point 5 b) de l'annexe II.

#### *Article 7*

### **Évaluation de la qualité et rapports**

- 1) Les États membres veillent à ce que la qualité des données soit conforme aux critères de qualité visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009.
- 2) Les États membres informent la Commission (Eurostat), sans retard, de toute modification méthodologique ou autre qui pourrait avoir une incidence significative sur les statistiques concernant les prix du gaz naturel et de l'électricité, et en tout état de cause dans un délai d'un mois, au plus tard, après que cette modification est intervenue.
- 3) Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat), tous les trois ans, un rapport sur la qualité des données, exposant comment ces données sont calculées. Ce rapport comprend des informations concernant la portée et la collecte des données, les critères de calcul, la méthodologie et les sources de données utilisées, ainsi que toute modification intervenue dans les sources ou la méthodologie.
- 4) La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises et les informations fournies dans les rapports sur la qualité et établit et diffuse un rapport récapitulatif d'évaluation de la qualité.
- 5) Si la Commission (Eurostat) constate des anomalies ou des incohérences statistiquement significatives dans les données fournies, elle peut demander aux autorités nationales de lui communiquer une ventilation appropriée des données, ainsi que les méthodes de calcul ou d'évaluation sur lesquelles s'appuient les données fournies, afin d'évaluer les données et, le cas échéant, de demander que toutes les données ou informations jugées inexactes soient rectifiées et soumises à nouveau par l'État membre concerné.
- 6) La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les exigences relatives aux rapports sur la qualité, ainsi qu'à leur structure et leur comparabilité, tels que visés au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

#### *Article 8*

### **Diffusion**

La Commission (Eurostat) diffuse des statistiques sur les prix du gaz naturel et de l'électricité au plus tard cinq mois après la fin de chaque période de référence.

#### *Article 9*

### **Dérogations**

- 1) Des dérogations peuvent être accordées, par voie d'actes d'exécution, concernant les obligations spécifiques pour lesquelles l'application du présent règlement au système statistique national d'un État membre requiert des adaptations majeures et risque

d'occasionner une charge supplémentaire considérable pour les déclarants. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2, au plus tard le [xx-xx-xxx].

- 2) Aux fins du paragraphe 1, l'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment motivée, au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3) Les dérogations restent en vigueur durant la période la plus courte possible et, en tout état de cause, n'excèdent pas trois ans.
- 4) Un État membre ayant obtenu une dérogation conformément au paragraphe 1 continue à appliquer les dispositions pertinentes de la directive 2008/92/CE pendant la durée de la période de dérogation.

#### *Article 10*

##### **Exercice de la délégation**

- 1) Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2) La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, est conférée pour une période indéterminée à compter du [xx-xx-xxx].
- 3) La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4) Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 5) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 11*

##### **Procédure de comité**

- 1) La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13 à 18).

- 2) Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 12*

**Abrogation de la directive 2008/92/CE**

- 1) La directive 2008/92/CE est abrogée.
- 2) Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 13*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*